

## Arrêt

n° 325 130 du 16 avril 2025  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ  
Place Léopold, 7/1  
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 28 août 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 décembre 2022, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une première demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son épouse, Madame [O.A.L.], de nationalité belge. Le 14 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2 Le 13 mars 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une seconde demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son épouse, Madame [O.A.L.], de nationalité belge.

1.3 Le 28 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 12 septembre 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 13/03/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la partie requérante] née[e] le [...], ressortissant[e] congolais[e], en vue de rejoindre en Belgique son épouse, à savoir, [O.A.L.] née le [...], de nationalité belge.

Considérant que la présente demande a été introduite sur base d'un mariage conclu entre les personnes précitées, le 11/05/2023, à Kinshasa, au Congo ;

Considérant que, pour prouver le lien matrimonial, [la partie requérante] a produit deux copies (volet 1 et volet 2) d'un acte de mariage portant les références suivantes : acte N°207, vol. VIII, fol. XCII ;

Considérant l'article 390 du code de la famille de la République démocratique du Congo qui stipule : " Sous réserve des dispositions de l'article 351 alinéa 2 de la présente loi, les futurs époux, accompagnés d'un témoin, parent ou non, comparaissent ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil. [...] Il signe sur-le-champ l'acte de mariage avec les époux et les témoins s'ils sont présents. Si l'un des comparants ne sait ou ne peut signer, la signature peut être remplacée par l'apposition de l'empreinte digitale et mention en est faite à l'acte. [...]" ;

Considérant que l'acte de mariage N°207, vol. VIII, fol. XCII mentionne la présence de deux témoins : " [K.W.K.S.] " et " [M.B.] " ;

Qu'en revanche ce document n'a pas été signé par le deuxième témoin ;

Dès lors, l'acte de mariage n'a pas été établi dans le respect des conditions imposées par l'article 390 du code de la famille de la République démocratique du Congo précité.

Considérant par ailleurs que, au vu de l'absence de signature du deuxième témoin, il existe des doutes quant à la présence de ce dernier au mariage et, partant, quant à l'exactitude des informations reprises sur l'acte de mariage N°207, vol. VIII, fol. XCII puisque ce document mentionne la présence de deux témoins alors qu'un seul a signé l'acte ;

Par conséquent, au vu de ces éléments tendant à remettre en cause l'authenticité de l'acte de mariage et des informations qui y sont reprises, les documents produits à l'appui de la demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues du lien matrimonial et la demande de visa est rejetée ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un **moyen unique**, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », et du « principe général de bonne administration ».

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « Le droit à être entendu », elle fait valoir qu' « [a]ttendu que la partie adverse fonde exclusivement sa décision sur le fait que l'acte de mariage déposé par [la partie requérante] à l'appui de sa demande ne reprend pas la signature des deux témoins comme le prévoit l'article 390 du Code de la famille de la République démocratique du Congo. Que selon elle, étant donné que le document n'a pas été signé par le deuxième témoin, l'acte de mariage n'est pas établi dans les formes et ne peut être pris en considération dans le cadre de l'octroi d'un visa. Que cela revient concrètement à remettre en cause l'authenticité du document déposé et donc l'intégrité [de la partie requérante], qui se serait donc rendu[e] coupable d'une infraction pénale. Que la décision litigieuse se contente de conclure que : « les documents produits à l'appui de la demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues du lien matrimonial et la demande de visa est rejetée ». Qu'a aucun moment, et ce malgré les lourdes accusations que contient la décision, la partie adverse n'a estimé utile de convoquer [la partie requérante] afin qu'[elle] s'en explique où [sic] encore de lui écrire en lui enjoignant de faire valoir ses moyens écrits endéans un certain délai. Que cet acte de mariage est pourtant la pièce centrale de la demande [de la partie requérante], la preuve indéniable du lien qui l'unit à son épouse et qui devrait donc permettre l'octroi d'un visa. Que la partie adverse ne pouvait donc pas se contenter d'écartier purement et simplement ce document, et donc rejeter la demande, uniquement sur base de sa propre interprétation de la loi congolaise, et sans récolter préalablement les explications du principal concerné. Qu'en sus, force est de constater que la partie adverse semble ne pas remettre en cause la relation en tant que telle entre [la partie requérante] et Madame [O.], mais seulement l'acte permettant d'attester de leur lien matrimonial. Que [la partie requérante] et son épouse auraient donc dû avoir la possibilité de s'expliquer quant aux documents

fournis ou encore d'apporter des documents complémentaires à l'appui de leur demande afin d'éviter tout malentendu. Qu'étant convaincu[e]s du bien-fondé de leur demande de visa, [elles] n'ont pas songé un instant à fournir d'autres documents ou à d'emblée s'expliquer quant à l'acte de mariage déposé. Que dès lors que la partie adverse estime que l'acte déposé ne peut être considéré comme une « *preuve absolue de leur lien matrimonial* » [extrait non conforme à la teneur exacte de la décision attaquée], elle aurait à tout le moins dû leur laisser la possibilité de faire valoir d'autres éléments de preuve et non de rejeter purement et simplement la demande introduite. Que la partie adverse semble interpréter, de manière assez radicale, la loi congolaise que nous ne connaissons pourtant que superficiellement, sans savoir quelles en sont les subtilités et comment elle est effectivement mise en pratique. Qu'en l'occurrence, bien que l'acte précise que deux témoins étaient présents et ne reprennent que la signature de l'un deux, il se peut qu'une empreinte digitale ait été apposée et que l'on en fasse mention sur un second document qui n'a pas été fourni ou qu'il y a une explication valable à cette absence de la seconde signature. Que [la partie requérante] est l[a] principal[e] concerné[e] et l[a] plus à même à expliquer ce que contient cet acte puisqu'[elle] connaît certainement mieux la loi de son pays d'origine et était présent[e] le jour de son mariage et donc desdites signatures. Qu'il revenait donc de l'entendre à ce propos afin d'éclaircir cet aspect. Que si [la partie requérante] avait pu expliquer quant à celui-ci et n'avait pas donné d'explications valables, la partie adverse aurait pu, légitimement et en connaissance de cause, adopter sa décision de refus. Que toutefois, force est de constater qu'elle adopte une décision sans faire les investigations nécessaires et sans tenir compte de tous les éléments susceptibles d'influencer la décision. Que la partie adverse semble avoir pris une décision précipitée qui est d'ailleurs notifiée la veille de la fin du délai tel que prescrit par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et prévoyant un délai maximum de 6 mois pour rendre une décision sur une demande de visa de regroupement familial. Que pourtant, [la partie requérante] entretient une relation on ne peut plus sérieuse avec Madame [O.] qu'[elle] a épousée, qui est de nationalité belge et qu'[elle] devrait donc avoir le droit de rejoindre. Qu'[elle] pensait prouver leur relation de manière incontestable. Que malheureusement, ce radical rejet l'empêche de s'établir définitivement à ses côtés en Belgique. Que ce rejet aurait par ailleurs pu être évité si on avait laissé l'occasion [à la partie requérante] de s'expliquer quant à l'acte de mariage déposé. Que sans reprendre contact, au préalable, avec [la partie requérante], la partie adverse a pris la décision litigieuse ayant des conséquences dramatiques sur le couple. Que [la partie requérante] considère avec raison que la partie adverse aurait dû, dans la mesure où elle estimait que le document déposé comportait un vice de forme, solliciter auprès de lui des explications complémentaires ou bien, à tout le moins, des documents complémentaires. Que [la partie requérante] estime qu'[elle] avait le droit d'être entendu[e] avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. [...] Que si [la partie requérante] avait pu être entendu[e] par la partie adverse, [elle] aurait pu fournir les explications et les documents complémentaires, *quod non* en l'espèce. Que notamment, [elle] aurait pu apporter la preuve de l'authenticité du document déposé et une explication quant à l'absence de signature du second témoin. Qu'il y a donc une violation patente du *principe audi alteram partem* ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu[e] et du devoir de minutie. [...] Qu'en l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la décision litigieuse affecte de manière défavorable les intérêts [de la partie requérante]. Que la partie adverse a, par conséquent, violé de manière manifeste les dispositions visées au moyen en ne permettant pas [à la partie requérante] de fournir des explications complémentaires ou des documents complémentaires quant à son acte de mariage ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, intitulée « La famille [de la partie requérante] », elle soutient, après des considérations théoriques, qu' « [a]ttendu que [la partie requérante] entretient une relation amoureuse particulièrement stable avec Madame [O.A.], née le [...] et de nationalité belge. Que [la partie requérante] a rencontré Madame [O.] il y plusieurs années dans son pays d'origine, au Congo. Que leur relation amoureuse s'est d'ailleurs concrétisée par un mariage à Kinshasa en date du 11 mai 2023. Que la partie adverse ne semble pas contester la réalité de la relation que [la partie requérante] entretient avec Madame [O.] ni la réalité de leur cellule familiale, mais seulement le document qui atteste de leur mariage. Qu'il est d'ailleurs incontestable qu'[elles] forment une cellule familiale. [...] Que bien que la cellule familiale que constituent [la partie requérante] et Madame [O.] ne soit visiblement pas remise en cause, la partie adverse ne se prononce en aucun cas sur celle-ci et partant, la décision litigieuse manque en motivation. Qu'en effet, la partie adverse se contente d'affirmer qu'elle ne peut faire droit à la demande en raison de l'absence d'authenticité supposée de l'acte de mariage fourni et ce, sans procéder aux investigations nécessaires et permettant de vérifier avec certitude ses propos. Que pourtant, cela a des conséquences drastiques puisque le couple ne peut être réuni malgré leur relation plus que sérieuse et l'authenticité de leur mariage. Que de ce fait, elle viole les dispositions visées au moyen et plus particulièrement l'article 8 de la CEDH. Que la décision litigieuse viole également, en ce qu'elle ne prend pas en compte cette vie privée et familiale, l'obligation de motivation formelle telle que prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

### 3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué<sup>1</sup>.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2 Le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le motif qu' « *au vu de ces éléments tendant à remettre en cause l'authenticité de l'acte de mariage et des informations qui y sont reprises, les documents produits à l'appui de la demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues du lien matrimonial* ».

3.3 Sur la première branche du moyen unique, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir informée du fait qu'il manquait une signature sur son acte de mariage, de ne pas l'avoir interrogée sur ce point et de ne pas l'avoir invitée à produire des documents complémentaires, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie<sup>2</sup>. Le Conseil souligne encore que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendue de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa en vue d'un regroupement familial introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant la prise de la décision attaquée.

3.4 Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'État a déjà jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »<sup>3</sup>.

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées ci-dessus, sans que cette dernière ne conteste valablement ce motif.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

<sup>1</sup> cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

<sup>2</sup> voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888.

<sup>3</sup> C.E., 26 juin 2015, n° 231.772.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT